

N° 118

# SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1963.

---

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

- 1° *autorisant la ratification de la Convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ;*  
2° *transférant la propriété d'un immeuble,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères,  
de la Défense et des Forces armées.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 7 juin 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi : 1° autorisant la ratification de la Convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ; 2° transférant la propriété d'un immeuble, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 juin 1963.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 218, 299 et in-8° 30.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers, dont le texte est annexé à la présente loi.

### Art. 2.

Est abrogé l'article 2 de la loi n° 50-649 du 10 juin 1950 attribuant au Directoire d'Alsace et de Lorraine de l'Eglise évangélique la propriété de l'immeuble situé à Paris, 25, rue Blanche.

### Art. 3.

La propriété dudit immeuble est transférée à titre gratuit à l'association cultuelle, dite « Eglise évangélique allemande de la confession d'Augsbourg » à Paris.

Ce transfert de propriété ne donnera lieu à la perception d'aucun impôt ou taxe. Il prendra effet à la date de l'échange des instruments de ratification de la Convention visée à l'article premier de la présente loi, mais l'immeuble sera transféré dans l'état où il se trouvera à la date de la promulgation de la présente loi.

Aucune des parties intéressées à ce transfert ne pourra formuler de réclamation ou de revendication quelconque à l'occasion de cette mutation de propriété.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1963.

Le Président,

*Signé :* Jacques CHABAN-DELMAS.

---

**Nota.** — Voir les documents annexés au numéro 218 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législ.).